



Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

***Procédure d'examen au cas par cas
des zonages d'assainissement
eaux usées - eaux pluviales***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale:

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra **fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2**. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas [soit la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et le dossier (cf : annexe 2 à minima)] sera adressée : de préférence par courriel à :

ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

Références :

- [Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement](#)

Site internet DREAL PACA

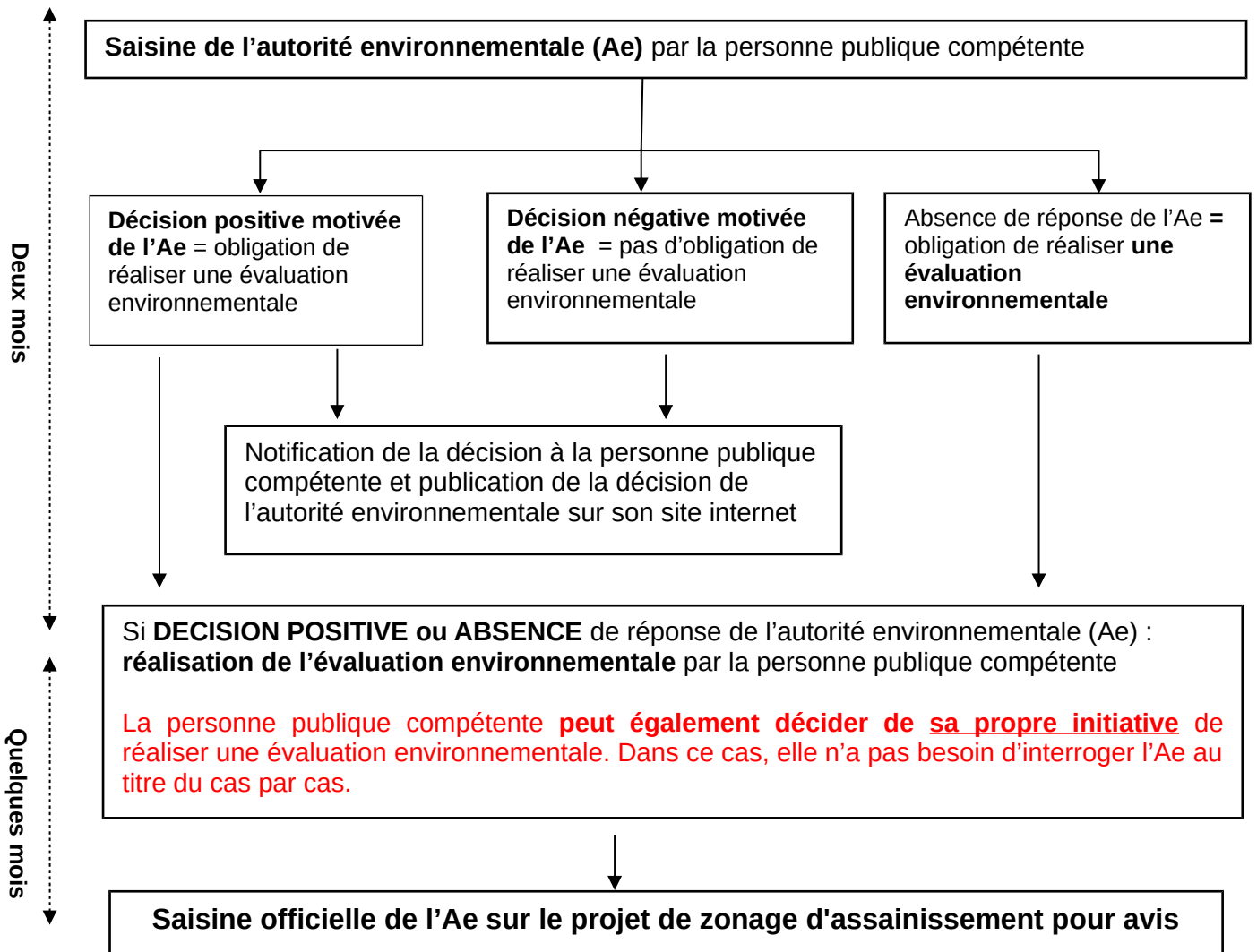
Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur :	M. Jérôme BOULETIN Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux BP 22 – 84201 CARPENTRAS CEDEX
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ¹ :	M Régis BESNIER M Laurent DUFAUT Téléphone : 04.90.60.81.81 E-mail : r.besnier@rhone-ventoux.fr l.dufaut@rhone-ventoux.fr

A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du zonage :	Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (SRV)
Communes concernées par le zonage : Fournir éléments cartographiques appropriés.	Malaucène (84)
S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage d'assainissement (eaux usées et/ou pluviales à préciser) existant ? Fournir une carte du zonage	Révision du zonage EU La carte du nouveau zonage d'assainissement est fournie en annexe (Notice explicative) du présent document.
En cas de modification ou de révision de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Si possible, fournir la carte du précédent zonage	2002 ; La cartographie de l'ancien zonage est fournie en annexe du présent document
La réalisation ou modification du zonage est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	Suite approbation du PLU en 2017 en remplacement du POS
Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	Oui
Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage :	Zonage EU réalisé dans le but d'une mise en cohérence avec le nouveau PLU et les réseaux d'assainissement des eaux usées actuels et projetés
Type de réseau existant (séparatif, unitaire) :	Séparatif
Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) :	6 570 EH (STEP Village) et 150 EH (STEP hameau de Veaux)
Ouvrages de rétention existant :	-

1ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) :	Aucun : bon état du génie civil de la STEP, pas de désordre particulier relevé, respect global des niveaux de rejet et très bons rendements malgré des surcharges hydrauliques ponctuelles
Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :	Actualisation du programme de travaux réalisée en 2008 Mise à jour du SDA en cours de finalisation
Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU...), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Comment le zonage prend-t-il en compte ces documents ?	<p><u>-SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027</u> Paru au journal officiel le 03/04/2022 Ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p><u>-SCoT de l'Arc Comtat Ventoux</u> Approuvé en juin 2013, il est aujourd'hui en révision (l'enquête publique a eu lieu du 02/09/2019 au 04/10/2019) Ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p><u>-PLU de la commune de Malaucène</u> Approuvé le 16 mars 2017</p> <p><u>-Contrat de rivière de l'Ouvèze Provençale :</u> Validé le 23/10/2015</p> <p><u>-PPRi de l'Ouvèze :</u> Approuvé le 30 avril 2009</p> <p>Le zonage prend en compte ces documents. En effet, il est réalisé à partir du PLU compatible avec les documents de cadrage.</p>

	<p>les constructions [autorisées], et en l'absence du réseau public d'assainissement, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la réglementation en vigueur. »</p> <p>L'assainissement non collectif est donc bien autorisé dans ces zones. Par ailleurs, peu de contraintes à la mise en œuvre d'installations d'ANC sont présentes au niveau des parcelles concernées.</p> <p>Aucune nouvelle habitation n'est envisagée. Au vu de la nature de la zone, aucune nouvelle installation d'ANC ne sera créée.</p>
--	---

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement

Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage	45,3 km ²
Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage	2 896 (INSEE 2016)
Population en assainissement non collectif (ANC) / Nombre d'installations en ANC	395 installations d'ANC
Bilan du SPANC (nb de contrôle, % ANC aux normes,...)	<p>Le nombre de contrôles est de 233. Sur les 395 installations recensées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 67 sont conformes (17%) - 45 sont acceptables (11%) - 91 sont non conformes sans risques (23%) - 30 sont non conformes avec risques (8%) - pour les 162 installations restantes (41 %) les contrôles n'ont pas pu être effectués.
La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, si non quelles sont les échéances ?	La STEP conforme en équipement et en performance en 2018
Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, fournir cette carte.	La carte d'aptitude des sols est fournie dans la notice explicative du zonage d'assainissement (en annexe).

<p>Zones à enjeux environnementaux recouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zones de baignade, - zone conchylicole, - réservoirs biologiques et corridors écologiques - zones vulnérable Nitrate, - Natura 2000 à proximité, - ZNIEFF, - Trame Verte et Bleue (TVB), - zones humides, 	<p><u>ZNIEFF de type I :</u></p> <p>84101109 : Saint-Amand et Arfuyen 84102115 : Pelouses et combes du flanc occidental du mont Ventoux</p> <p><u>ZNIEFF de type II :</u></p> <p>84101100 : Dentelles de Montmirail 84102100 : Mont Ventoux</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> - périmètres de captage éloignés/rapprochés... - présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer <p>Fournir des éléments cartographiques appropriés</p> <p>Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?</p>	<p>84114100 : Le Toulourenc Natura 2000 – Habitats : FR9301577 : L'Ouvèze et le Toulourenc</p> <p>Zone à enjeu sanitaire : voir cartographie</p> <p>Les cartes nécessaires à la présente partie sont fournies dans la notice explicative du zonage d'assainissement (en annexe).</p> <p>Non</p>
--	--

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le zonage d'assainissement

<p>Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydraulique, ...) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèce protégées...)</p> <p>ZONAGE PLUVIAL Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p> <p>ZONAGE PLUVIAL Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Si oui, fournir une carte.</p> <p>ZONAGE PLUVIAL Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...)? Si oui, fournir une carte.</p>	<p>Le projet n'induit aucune incidence potentielle sur les secteurs à enjeux recensés car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome ; -La plupart des zones à enjeux environnementaux citées ci-avant sont peu urbanisées et non urbanisables. A ce titre, le présent zonage n'aura aucune incidence sur ces secteurs à enjeux. <p>Un zonage pluvial a été réalisé en 2019 dans le but de mettre en place un règlement sur la gestion des eaux pluviales, intégré dans la mise à jour du schéma de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Le zonage d'eaux pluviales vise à réglementer le rejet des eaux pluviales des projets non soumis au Code de l'Environnement (< 1ha) afin de compenser l'imperméabilisation engendrée par le développement urbanistique de la commune.</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
---	--

<p>Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...)</p>	<p>Le zonage d'assainissement privilégie la mise en place de réseaux de collecte des eaux usées gravitaires. La mise en place de poste de refoulement n'est retenue qu'en cas d'impossibilité technique. Le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées a permis d'élaborer un programme de travaux devant permettre à terme de réduire significativement la sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites permanentes et météoriques. La réalisation de ces travaux permettra de réduire de fait les volumes pompés et donc les consommations électriques au niveau des postes de refoulement et de la station d'épuration.</p>
<p>Intégration paysagères des équipements et ouvrages prévus</p>	<p>-</p>
<p>Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale</p>	<p>Le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome.</p>